

Gouvernement du Québec

Décret 570-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit augmenter la fiabilité du réseau actuel dans le secteur de Saint-Tite;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne d'une longueur de 21 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir une emprise variant de 12 à 44 mètres sur 2,5 km et une emprise additionnelle variant de 5, 14 à 23, 14 mètres sur 18,5 km afin de respecter ses normes d'implantation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Mère	Paroisse Notre-Dame du Mont-Carmel	Shawinigan
Lac-à-la-Tortue	Paroisse Notre-Dame-du Mont-Carmel	Shawinigan
Lac-à-la-Tortue	Canton Radnor	Shawinigan
Saint-Georges	Canton Radnor	Shawinigan
Saint-Georges	Saint-Georges	Shawinigan
Hérouxville	Canton Radnor	Shawinigan
Hérouxville	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan
Sainte-Tite Paroisse	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan
Saint-Tite Ville	Paroisse de Saint-Tite	Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 69 kV Bourdais/Grand-Mère.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25535

Gouvernement du Québec

Décret 571-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre du Revenu de conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada Inc. de même qu'avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des accords avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE les compagnies Equifax Canada Inc. et Les Bureaux de crédit du Nord Inc. mettent à la disposition de leurs clients certains renseignements concernant les personnes physiques ou morales (contribuables) qu'ils désignent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1804-89 du 22 novembre 1989, le ministre du Revenu a été autorisé à conclure une entente avec la compagnie Equifax Canada (Acrofax) Inc. afin de bénéficier des services de renseignements offerts par celle-ci;

ATTENDU QUE l'entente d'une durée de cinq ans, que le ministre du Revenu avait été autorisé à signer le 22 novembre 1989, est expirée depuis le 12 septembre 1994 et que les parties désirent en conclure une nouvelle;

ATTENDU QUE l'obtention des renseignements détenus par Equifax Canada Inc. faciliterait l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables résidant dans certaines régions et dans les grands centres urbains;

ATTENDU QUE l'obtention des renseignements détenus par Les Bureaux de crédit du Nord Inc. faciliterait l'application des lois fiscales à l'égard de certains contribuables résidant dans certaines régions éloignées des grands centres urbains;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) autorise une personne qui exploite une entreprise à communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu à conclure avec la compagnie Equifax Canada Inc. une nouvelle entente substantiellement semblable à celle expirée depuis le 12 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu à conclure avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc. une entente substantiellement semblable à celle conclue avec Equifax Canada Inc. qui est expirée depuis le 12 septembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure avec la compagnie Equifax Canada Inc., aux fins de l'application des lois fiscales dont la responsabilité lui est confiée, l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret relativement à la communication de renseignements concernant certains contribuables;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure avec la compagnie Les Bureaux de crédit du Nord Inc., aux fins de l'application des lois fiscales dont la responsabilité lui est confiée, l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret relativement à la communication de renseignements concernant certains contribuables.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25536

Gouvernement du Québec

Décret 573-96, 15 mai 1996

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean Nuyts de Martel a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 489-93 du 31 mars 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Kostia Pantazis et messieurs Marcel Lacaille, Louis-Marie Beaulieu, Larkin Kerwin et Keith Knox ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret 1476-92 du 30 septembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean Nuyts de Martel, conseiller spécial, Groupe Chagnon, pour un nouveau mandat;

— madame Suzanne Pratte, propriétaire-associée, Assurances Pratte et Genest, en remplacement de madame Kostia Pantazis;

— monsieur Daniel Tremblay, conseiller, MMSA Services Actuariels, en remplacement de monsieur Larkin Kerwin;

— madame Rollande Plamondon, présidente, Voyages Plamondon inc., en remplacement de monsieur Keith Knox;

— monsieur Francis Lévesque, médecin, Régie de l'assurance-maladie du Québec, en remplacement de monsieur Marcel Lacaille;

— monsieur Jacques Nolet, directeur général, Institut de réadaptation de Montréal, en remplacement de monsieur Louis-Marie Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25537

Gouvernement du Québec

Décret 574-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 13 décembre 1995 l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié le 10 février 1996 pour ouverture le 1^{er} mars 1996, le montant de la meilleure soumission pour la réalisation des services de l'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec s'élève à 976 224 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Av-Tech inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01721, un contrat pour des services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec au montant de 976 224 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} juin 1996;

ATTENDU QUE si elle le juge à propos, la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à renouveler le contrat pour deux (2) ans, une année à la fois au prix de l'année précédente réajusté au 1^{er} juin de l'année courante, selon l'index des prix à la consommation (I.P.C.);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01721, un contrat pour les services d'entretien, réparation et opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec sur une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} juin 1996, pour un montant de 976 224 \$, plus une provision de 1 023,776 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois avec la firme « Av-Tech inc. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25538

Gouvernement du Québec

Décret 575-96, 15 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bonin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice: